

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00050
Numéro SIREN : 331 689 976
Nom ou dénomination : J.C. DESILES PAYSAGISTE

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2021 sous le numéro de dépôt 149

SARL J.C. DESILES PAYSAGISTE
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros
Siège social : Penlièvre 35150 AMANLIS
331 689 976 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 24 NOVEMBRE 2020

L'an 2020,
Le 24 novembre,
A 9 heures 00,

Monsieur Cédric DESILES,
demeurant 3 rue de la Perrière 35410 CHATEAUGIRON,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 200 euros composant le capital social de la société
SARL J.C. DESILES PAYSAGISTE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- mise à jour de l'adresse du siège social à la suite d'une décision administrative et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- modification de la durée de la société,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités de holding et de réalisation de prestations de service et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

"- l'exercice de l'activité de paysagiste avec réalisation, décoration et aménagement de parcs et jardins, ainsi que leur entretien ; la réalisation de toutes opérations se rapportant à l'horticulture, notamment de travaux et opérations de plantations et reboisements ; l'exécution de prestations de service sous la forme, en particulier, de location de matériels et de leur réparation ; le négoce de végétaux et matériaux ayant trait au paysage.

- la prise de participations dans toutes sociétés et la gestion desdites participations ;*
- l'activité de holding par la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de prise de participations, de souscription ou d'achat de titres sociaux, de fusions d'alliance ou d'associations ;*
- la réalisation de prestations de services à caractère comptable, administratif, commercial, financier, notamment auprès des sociétés filiales ;*

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements, se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiques.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation."

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du courrier de la mairie d'AMANLIS en date du 07/10/2020 décide de mettre à jour l'adresse du siège social qui sera désormais : **12 Penlièvre 35150 AMANLIS** et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 12 Penlièvre 35150 AMANLIS."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier la durée de la société pour la faire passer de cinquante (50) années à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation :

ARTICLE 6 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

*"1. La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.*

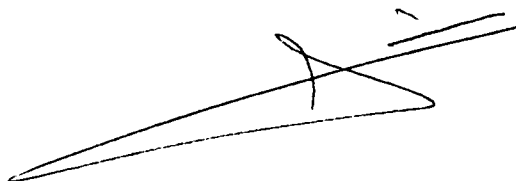
*2. L'année sociale commence le **1^{er} septembre** et finit le **31 août** de chaque année."*

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Cédric DESILES



SARL J.C. DESILES PAYSAGISTE
Société à Responsabilité Limitée à associé unique
Au capital social de 100 000 euros
Siège Social : 12 Penlièvre 35150 AMANLIS
331 689 976 RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR
(Décisions de l'Associé unique du 24/11/2020)

TITRE I

**FORME - OBJET - DÉNOMINATION – SIÈGE - MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS -
DURÉE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- **l'exercice de l'activité de paysagiste avec réalisation, décoration et aménagement de parcs et jardins, ainsi que leur entretien ; la réalisation de toutes opérations se rapportant à l'horticulture, notamment de travaux et opérations de plantations et reboisements ; l'exécution de prestations de service sous la forme, en particulier, de location de matériels et de leur réparation ; le négoce de végétaux et matériaux ayant trait au paysage.**
- la prise de participations dans toutes sociétés et la gestion desdites participations ;
- l'activité de holding par la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de prise de participations, de souscription ou d'achat de titres sociaux, de fusions d'alliance ou d'associations ;
- la réalisation de prestations de services à caractère comptable, administratif, commercial, financier, notamment auprès des sociétés filiales ;

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements, se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiques.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **J.C. DESILES PAYSAGISTE.**

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé : **12 Penlièvre 35150 AMANLIS.**

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par les associés, statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires des associés. Il ne pourra être transféré hors de l'aire géographique visée ci-dessus qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 – MENTION SUR LES ACTES ET DOCUMENTS

Dans tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers, les mentions suivantes devront obligatoirement figurer :

- la dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible, si elle ne les contient pas déjà, des mots « Société à responsabilité limitée à associé unique » ou des initiales « SARL » ;
- le montant du capital social ;



- l'adresse du siège social ;
- le registre du commerce et des sociétés où elle est immatriculée ;
- et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le **1^{er} septembre** et finit le **31 août** de chaque année.

ARTICLE 7 – PROROGATION

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la société en une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut tout associé peut demander au Président du tribunal compétent dans le ressort du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les associés disposant d'une minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs parts à ceux des autres associés qui exprimeraient alors leur souhait d'en devenir acquéreur, et ce, au prorata des parts détenues par ces derniers. A défaut d'accord amiable entre les cédants obligés et les cessionnaires, le prix sera fixé à dire d'expert.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – APPORTS

A la constitution, Monsieur et Madame Jean-Claude et Christiane DESILES ont apporté une somme de 7 622.45 €.

TOTAL DES APPORTS 7 622.45 €

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social originel de 7 622.45 € réparti en 500 parts sociales de 15.24 € chacune, a été fixé à CENT MILLE EUROS (100 000 €) par la décision collective extraordinaire en date du 2 juin 2008 décidant l'augmentation du montant nominal des parts, désormais fixé à DEUX CENTS EUROS (200€).

Le capital social est fixé à **100 000 euros**, divisé en **500 parts de 200 euros chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus et attribuées à Monsieur Cédric DESILES, associé unique, suite à la cession de parts sociales intervenue en date du 30 décembre 2011.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par élévation du montant nominal des parts existantes ou par création de parts nouvelles, souscrites par des personnes déjà associées ou non, et réparties en représentation d'apport en numéraire ou en nature, ou par incorporation de toutes réserves, primes ou bénéfices susceptibles d'être capitalisés et donnant lieu à attribution gratuite des parts aux associés proportionnellement à celles déjà détenues par eux.

Les opérations d'augmentation de capital procèdent de décisions collectives extraordinaires prises aux conditions de quorum et majorité définies par les dispositions législatives et réglementaires.

Toutefois, par exception à ce qui est dit ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est valablement prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, à l'occasion de l'augmentation de capital, des parts sociales nouvelles sont souscrites par des personnes non associées, ces dernières seront soumises à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que si l'entrée au capital résultait d'une cession de parts sociales entre vif et plus précisément dans les conditions ci-après énoncées à l'article 19 des statuts.

Les associés anciens bénéficient d'un droit préférentiel de souscription des parts sociales nouvelles créées à l'occasion de toute augmentation de capital en numéraire, et ce au prorata du nombre de parts dont ils sont déjà propriétaires.

L'associé ne souhaitant pas utiliser ce droit préférentiel de souscription ou n'en épuisant pas la totalité peuvent le céder à d'autres associés souhaitant souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont le droit, ou à des tiers étrangers à la société, sous réserve qu'ils soient agréés par décision des associés statuant aux conditions des dispositions de l'article 19 des statuts.

Les associés titulaires du droit préférentiel de souscription peuvent renoncer individuellement à l'exercice de celui-ci au profit de bénéficiaires dénommés.

ARTICLE 11 – REDUCTION DE CAPITAL

Les associés statuant dans les conditions exigées pour les modifications statutaires peuvent décider de réduire le capital social pour quelque cause que ce soit, à condition qu'il ne soit pas porter atteinte au principe d'égalité, auquel cas l'unanimité serait nécessaire.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIE

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées d'un commun accord entre la gérance et l'associé intéressé. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce et à l'article 40 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas des titres négociables. La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale ouvre droit dans les bénéfices de la Société et dans la propriété de l'actif social, ainsi que dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, sauf convention contraire intervenue entre les associés signifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque part sociale donne le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 14 - PARTS SOCIALES INDIVISES

Lorsque les parts sociales sont indivises, la qualité d'associé est attribuée à chaque associé dans la mesure où il a été agréé dans les conditions prévues à l'article 19 des présentes.

Les copropriétaires indivis de parts, s'ils sont tous agréés, sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

À défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.



ARTICLE 15 - DEMEMBREMENT DE PARTS SOCIALES

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, sauf convention contraire intervenue entre les parties et dûment signifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et peut en conséquence, se prévaloir de toutes les prérogatives attachées à cette qualité. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 16 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas de souscription ou d'acquisition de parts sociale au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites. En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint commun en bien doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour revendiquer personnellement la qualité d'associé, il doit notifier son intention à la société aux fins d'être agréé.

Cet agrément qui doit être donné à la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, vaut pour les deux conjoints dans le cas où la notification est faite lors de la souscription ou lors de l'acquisition.

Dans le cas d'une notification postérieure à la souscription ou à l'acquisition, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur doit être personnellement agréé par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'absence de réponse dans un délai de TROIS (3) mois emporte agrément du conjoint.

L'agrément susmentionné n'a pas vocation à s'appliquer dans l'hypothèse où l'ensemble des parts sociales composant le capital sont entre les mains d'un associé unique.

ARTICLE 17 - FORME DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit soit dans un acte authentique, soit dans un acte sous seings privés.

Dans cette dernière hypothèse, il devra être établi autant d'exemplaires qu'il y a de parties à l'acte, plus quatre pour l'enregistrement, le dépôt au greffe, et éventuellement le dépôt au siège social.

ARTICLE 18 - OPPOSABILITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales est rendue opposable à la Société par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil à savoir : la signification par huissier ou l'acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions de parts sociales ne sont opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une ou l'autre des formalités ci-dessus visées, puis dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est authentique, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

ARTICLE 19 – AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1. Définitions des termes

Pour l'application du présent article, il convient d'entendre par :

- Cession : toute transmission de propriété d'une ou plusieurs parts sociales que ce soit en pleine propriété, en nue-propriété, ou en usufruit, qu'elle intervienne à titre onéreux ou à titre gratuit. Sont ici assimilés aux cessions les donations, échanges, les apports isolés ainsi que les apports effectués au titre d'une fusion ou d'une scission ainsi que les transferts de propriété par confusion de patrimoine.
- Tiers : toute personne physique ou morale, non associée au jour de la cession.

2. Domaine de l'agrément

Toutes les cessions de parts entre vifs, y compris entre associés, à des descendants, ascendants, ou conjoint du cédant que ce soit en pleine propriété, nue propriété ou en usufruit, à titre onéreux ou à titre gratuit, sont soumises à agrément.

En toute hypothèse, la cession de parts sociales par l'associé unique est libre.

3. Majorité requise pour l'agrément

Le consentement est donné à la majorité en nombre d'associés représentant au moins des trois quarts des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

4. Procédure d'agrément

Le projet de cession de parts sociales doit être notifié à la société et à chacun des associés, aux fins d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification doit comporter les éléments suivants :

- Les nom et adresse du cessionnaire proposé ; s'agissant d'une personne morale cessionnaire, sa dénomination sociale et son siège social ;
- le nombre de parts dont la cession est envisagée ;
- Le prix de cession envisagé, s'agissant d'une cession à titre onéreux, ou la valeur retenue, le cas échéant ;
- Les conditions particulières offertes au bénéficiaire.

Dans un délai de HUIT (8) jours à compter de cette notification, le gérant doit soit convoquer une assemblée générale des associés à l'effet de délibérer sur le projet de cession, soit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision d'agrément peut également résulter du consentement de tous les associés donnés dans l'acte de cession.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf hypothèse de consentement unanime des associés intervenu dans l'acte.

Cette décision n'a pas à être motivée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

5. Obligation de rachat de parts sociales en cas de refus d'agrément

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans un délai de VINGT (20) jours commençant à courir à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, informer la société qu'il renonce à son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans avoir à motiver sa décision.

A défaut d'une telle renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus dans un délai de TROIS (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou faire acquiescer les parts, objet du projet de cession, à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois.

Sauf accord du cédant, le rachat doit porter sur le nombre de parts dont la cession était envisagée. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire des parties.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Le Cédant ne peut se prévaloir de l'obligation de rachat des parts dont la cession était projetée et de la possibilité de céder à l'expiration du délai de rachat, telles que prévues ci-dessus que sous réserve qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins DEUX (2) ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts sociales.

En cas de refus d'agrément de la cession au profit des ascendants, descendants ou conjoint du Cédant ou entre associés, le délai de détention sus-mentionné pour bénéficier du dispositif de rachat forcé a vocation à s'appliquer.

Dans tous les cas où les parts sociales sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification doit être faite au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins HUIT (8) jours à l'avance de signer l'acte. En cas de refus du Cédant, n'ayant pas utilisé son droit de repentir, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet qui signera en ses lieu et place la cession.

ARTICLE 20 – AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les seuls associés survivants. Les héritiers et ayants droit ne pourront revendiquer la qualité d'associé pour tout ou partie. Ils auront le droit à la valeur des droits sociaux de l'associé décédé telle que déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertises sont à la charge de la société. Les parts de l'associé décédé seront soit rachetées par les associés survivants à hauteur de leur participation respective, soit annulées ou rachetées par la société en vue de leur annulation au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, entraînant une réduction de capital.

Cette décision sera prise par les associés survivants à la majorité des votes émis.

A compter de la date d'acceptation de la valeur des parts ou à défaut d'accord amiable, de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'évaluation de l'expert, la société dispose d'un délai de SIX (6) mois pour effectuer le remboursement.

Il est ici précisé qu'afin d'éviter la procédure de réduction du capital, les associés survivants pourront racheter les parts de l'associé décédé et verser, au prorata de leurs droits dans le capital, leur valeur aux héritiers.

ARTICLE 21 – AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES EN CAS DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

Aux fins d'agrément, il sera fait application de la procédure visée à l'article 18 des présents, une fois les changements nécessaires effectués.

A défaut d'agrément, les associés de la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'attributaire non agréé, étant précisé que le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Si aucune des solutions prévues dans cette procédure n'intervient dans les délais impartis, l'agrément de l'attributaire est réputé acquis.

ARTICLE 22 – AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES PAR DISPARATION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé par suite notamment de fusion, scission, ou de clôture de liquidation, les dévolutaires sont soumis à agrément de la majorité des associés représentant trois quarts des parts sociales.

A cette fin, il sera fait application mutatis-mutandis de la procédure prévue à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 23 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans l'acte authentique.

L'associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession de parts sociales entre vifs à une personne non associée tel que prévue à l'article 19 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de cession forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

ARTICLE 24 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 25 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui devient de ce seul fait une SARL unipersonnelle.

Ce passage de SARL pluripersonnelle à SARL unipersonnelle est réalisé dès que la cession de parts entraînant la réunion de tous les droits sociaux en une seule main devient opposable aux tiers dans les conditions exposées à l'article 17 des présents statuts.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTRÔLE

ARTICLE 26 – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non, qui exercent leur mandat avec ou sans limitation de durée.

Monsieur Cédric DESILES demeurant 3 rue de la Perrière 35410 CHATEAUGIRON est nommé gérant sans limitation de durée

Monsieur Cédric DESILES déclare qu'aucune prescription aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Sur première convocation, le ou les gérants sont nommés aux conditions des décisions collectives ordinaires par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sur seconde convocation, la nomination du ou des gérants est acquise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les gérants doivent accepter leurs fonctions ; une telle acceptation peut être expresse ou résulter tacitement de l'exécution du mandat social qui lui a été confié.

Dans les rapports internes avec les associés, c'est à compter de son acceptation des fonctions que la nomination du gérant prend effet. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la nomination d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et le soin qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 27 – REVOCATION DES GERANTS

Sur première convocation, les gérants, quels qu'ils soient, nommés ou non par les statuts, sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant, s'il est associé, participe au vote.

Sur seconde convocation, la révocation du ou des gérants est acquise à la majorité des votes émis.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

Le gérant peut en outre être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Dans les rapports internes avec les associés, la révocation du gérant produit son plein effet dès la décision des associés ou du juge. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la révocation d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 28 – DEMISSION DES GERANTS

Les gérants, quels qu'ils soient, peuvent démissionner librement de leurs fonctions par décisions notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés, ainsi éventuellement, qu'aux autres gérants.

Le gérant démissionnaire peut être condamné à verser des dommages-intérêts à la société s'il démissionne sans juste motif et dans des conditions causant un préjudice à la société.

Le gérant démissionnaire doit s'il n'a pas de cogérant, provoquer une assemblée générale en vue de statuer sur son remplacement.

Le cas échéant, la prise d'effet de la démission est suspendue jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 29 – EMPECHEMENTS DU GERANT – DEFAUT DE GERANCE

La survenance d'une incapacité mentale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice, d'une absence ou d'un empêchement quelconque mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts.

A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Si, pour quel que cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 30 – REMUNERATION DU GERANT

Sauf hypothèse où il en serait convenu autrement avec l'intéressé, chaque gérant a le droit, en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlements sont arrêtés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figure dans les charges de la société.

Tout gérant a droit, en outre au remboursement sur présentation de pièces justificatives, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

En cas d'arrêt maladie du dirigeant, la rémunération de son mandat sera maintenue à compter de la date d'arrêt.

ARTICLE 31 – POUVOIRS DU GERANT DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient séparément les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique sous réserve des dispositions ci-après. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

ARTICLE 32 – POUVOIRS DU GERANT DANS LES RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants ont tous les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations se rapportant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

En cas de cogérance, la collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, définir les engagements sociaux dont l'intervention exige la signature conjointe de deux ou plusieurs gérants.

ARTICLE 33 – DELEGATION DE POUVOIR

Il est interdit à un gérant de déléguer l'intégralité de ses pouvoirs. Un gérant peut en revanche, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes les délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de gérants, le choix du mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 34 – SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale est donnée et la société est engagée par l'apposition de la signature personnelle du, de l'un ou de l'ensemble des gérants, précédée de la mention « pour la société **J.C. DESILES PAYSAGISTE**, le ou les gérants ».

Cependant, le cocontractant peut toujours prouver que malgré l'absence de cette précision, l'acte a bien été conclu pour le compte de la société.

ARTICLE 35 – OBLIGATIONS DE LOYAUTE ET DE NON CONCURRENCE

Le gérant doit s'abstenir de tout acte de nature à causer un préjudice à la société pendant l'exercice de son mandat. Il demeure tenu à devoir de loyauté à l'issue de son mandat.

La violation de ses obligations est de nature à justifier une révocation de son mandat et à engager sa responsabilité vis-à-vis de la société.

ARTICLE 36 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement envers la société et envers les tiers, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, que des violations des présents statuts, et des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 37 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Même si la société ne remplit pas les conditions fixées à l'article L 223-35 du Code de commerce, les associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires peuvent spontanément nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, sur requête adressée au Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, lorsque les seuils de nomination obligatoire ne sont pas atteints.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales figurant sur la liste des commissaires inscrits.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices qui expirera avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du dernier de ces exercices, sauf renouvellement. La nomination des commissaires subséquents aura lieu par décision collective.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux présentes dispositions sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

ARTICLE 38 – EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour demander la nomination d'un expert dans les conditions de l'article L 223-37 du Code de commerce, les associés peuvent utiliser le droit commun de la procédure et obtenir du Président du Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 145 du nouveau code de procédure civile, la nomination d'un expert afin de se ménager des éléments de preuve susceptibles d'être utiles à la solution d'un litige à venir.

TITRE IV

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

ARTICLE 39 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 40 – CONVENTIONS LIBRES

A l'exception des conventions mentionnées à l'article 39 des présents statuts, les gérants et associés peuvent passer librement avec la société toute autre convention à la double condition :

- qu'elles portent sur des opérations courantes, c'est-à-dire effectuées par la société de manière habituelle dans le cadre de son activité ;
- qu'elles soient conclues à des conditions normales, c'est-à-dire habituellement pratiqué par la société dans ses relations avec les tiers.

ARTICLE 41 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Dès lors qu'elles ne sont pas courantes et/ ou ne sont pas conclues à des conditions normales, toutes les conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé, directement ou par personne interposée, sont soumis à une procédure de contrôle conformément à l'article L 223-19 du Code de commerce.

Doivent également être soumises au contrôle des associés les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Le ou les gérants ou, s'il en existe le commissaire aux comptes, présentent à la collectivité des associés, un rapport spécial sur ces conventions. Le rapport spécial est déposé au siège social 15 jours avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur les conventions, ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Les associés, réunis en assemblée ou statuant par consultation écrite, statuent sur ce rapport à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour du gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

TITRE V DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 42 - MODALITES DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes et du rapport de gestion de chaque exercice.

En cas de désaccord des gérants sur les modalités de la prise de décision des associés, l'Assemblée doit nécessairement être réunie.

ARTICLE 43 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants peut convoquer l'assemblée sans que les autres puissent faire opposition. En cas de carence de la gérance, c'est au commissaire aux comptes, s'il en existe un, de faire le nécessaire.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, et ce après avoir vainement mis en demeure le gérant de procéder à cette convocation.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de l'assemblée générale, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de manière à ce que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La rubrique « questions diverses » ne peut recouvrir que des questions d'importance minime.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, sous réserve que les associés aient été en mesure d'exercer leur droit de communication prévu par la loi.

ARTICLE 44 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. Droit de communication permanent des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. Droit de communication préalable à l'assemblée générale annuelle

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. Droit de communication préalable à une assemblée autre que l'assemblée annuelle

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie

ARTICLE 45 - QUESTIONS ECRITES

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 46 – TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. Les associés désignent en leur sein ou en dehors d'eux un secrétaire de séance.

ARTICLE 47 – FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu pour chaque assemblée une feuille de présence sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et pour les associés représentés l'identité des mandataires.

ARTICLE 48 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Dans l'hypothèse énoncée au précédent alinéa, l'associé peut se faire représenter par un tiers non associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Un mandataire peut représenter plusieurs associés.

49

ARTICLE 49 - PROCES- VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 50 – CONSULTATIONS ECRITES DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 49 des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 51 – DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 52 – NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées soit d'ordinaires soit d'extraordinaires.

1. Décisions collectives ordinaires

Elles ont pour objet notamment de nommer ou révoquer les gérants, donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 31 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, se prononcer sur les conventions visées à l'article 47 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts, le tout sous réserve des dispositions légales particulières.

2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont toutes celles autres qu'ordinaires et spécialement qui emportent modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles relatives aux agréments de nouveaux associés, le tout sous réserve des dispositions légales particulières.

ARTICLE 53 – NOMBRE DE VOIX

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

9

ARTICLE 54 – QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Majorité des décisions collectives ordinaires

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

2. Quorum et majorité des décisions collectives extraordinaires

Concernant les assemblées générales extraordinaires, les associés ne peuvent valablement se prononcer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans les assemblées, les décisions extraordinaires sont en principe prises à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Le principe ci-dessus comporte toutefois des exceptions et notamment :

- les décisions exigeant l'unanimité des associés :
 - le changement de nationalité de la société,
 - la transformation en société en nom collectif ou en société en commandite,
 - la transformation en société par actions simplifiée ou l'absorption de la société par une société par actions simplifiée,
 - toute augmentation des engagements des associés,
 - la réduction de capital portant atteinte à l'égalité des associés.
- les décisions exigeant une majorité renforcée :
 - agrément des cessions de parts entre vifs,
 - agrément des transmissions de parts sociales par disparition de la personnalité morale d'un associé,
 - obtention de la qualité d'associé par un indivisaire,
 - souscription de parts sociales à l'occasion d'une augmentation de capital par des personnes jusqu'alors non associées,
 - projet de nantissement de parts sociales,
 - cession du droit préférentiel de souscription à des tiers non associés,
 - revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en bien.
- les décisions pouvant être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales :
 - augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.

TITRE VI

AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 55 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I^{er} du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

CA

Le rapport de gestion et les comptes sociaux sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale annuelle procède à l'affectation du résultat.

ARTICLE 56 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La répartition se fera au prorata du nombre de parts détenues par chacun.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 57 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

TITRE VII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 58 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite par actions, en Commandite Simple, en Société par actions simplifiée ou en Société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme est, en principe, décidée aux conditions des décisions collectives extraordinaires. Toutefois dans l'hypothèse où les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi, cette décision peut être prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 59 – DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la réalisation ou l'extinction de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution met automatiquement fin aux fonctions du ou des gérants.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 60 – LIQUIDATION

La société est en liquidation à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission, ou de réunion de toutes les parts entre les mains d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle, la dissolution entraînant dans ce dernier cas la transmission universelle du patrimoine social au profit de l'associé unique personne morale.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société, et notamment sans que cette liste ne soit limitative, sur toutes lettres, factures, annonces.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne physique, les dispositions du présent article sont applicables. En revanche, lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions fixées par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 61 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour par l'associé unique en date du 24/11/2020

Fait à AMANLIS
Le 24/11/2020

Pour copie certifiée conforme,
La Gérance
Monsieur Cédric DESILES

